



# CONTRAT DE PARTENARIAT INSTALLATEUR « PARTENAIRE AGIR PLUS D'EDF »

## Conditions d'Application de l'offre CHAUFFAGE PERFORMANT POMPE A CHALEUR

Pour la promotion du chauffage performant pompe à chaleur dans le résidentiel sur le territoire de la Corse à compter du 29 mai 2019



Programme en faveur de la Maîtrise de la Demande d'Energie piloté par le comité MDE de Corse et financé par l'Etat.

## 1 CONTEXTE ET OBJET DE L'OFFRE CHAUFFAGE PERFORMANT PAC

Le caractère électrique insulaire de la Corse, ses contraintes géographiques, les limites de ses infrastructures portuaires et routières, imposent le recours à des solutions technologiques spécifiques, à l'origine de coûts de production d'électricité sensiblement plus élevés qu'en métropole continentale. Pour réduire ces surcoûts de production et les charges de service public de l'énergie (SPE) qui financent la péréquation tarifaire dans ces zones, la loi de finances rectificative pour 2012, en modifiant l'article L. 121-7 du code de l'énergie, a étendu le périmètre des coûts relevant des charges de SPE aux coûts supportés dans les ZNI par EDF du fait de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande d'électricité (MDE), dans la limite des surcoûts de production qu'elles permettent d'éviter.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a recommandé à la Collectivité de Corse de constituer avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), EDF et la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) un comité territorial consacré à la MDE. Ce Comité MDE a transmis à la CRE un dossier d'analyse des actions de MDE susceptibles d'être déployées dans le territoire. Ce dossier contient pour chaque action les éléments nécessaires à l'évaluation de la prime optimale à verser aux clients pour sa mise en œuvre ainsi que ceux qui justifient que la solution technique envisagée pour l'action de maîtrise de la demande considérée soit parmi les meilleures techniques disponibles au regard à la fois du nombre de kilowattheures évités, du coût par kilowattheure évité et de la durée de l'action envisagée.

Au regard de ce dossier la CRE a adopté un cadre territorial de compensation qui définit les actions retenues et leurs caractéristiques (nature de l'action, primes optimales, clients concernées, niveau de performance, ...). Ce cadre intègre et complète le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour les actions relevant également de ce dispositif.

L'offre Chauffage performant Pompe à Chaleur s'inscrit dans cette démarche. Elle vise à promouvoir la vente et l'installation par un professionnel d'un système **de chauffage dit performant tel que les Pompes à Chaleur Air-Air**, dans des logements existants (depuis plus de 2 ans) en résidence principale, et de ce fait contribuer à la réduction de la consommation d'énergie électrique.

L'offre Chauffage performant PAC s'appuie sur les actions du cadre territorial de compensation de la Corse suivantes actées par la CRE dans sa délibération du 17 janvier 2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à la Réunion :

Corse / Pompe à chaleur de type air/air / Particuliers

Corse / Pompe à chaleur de type air/air / Particuliers précaires

Corse / Pompe à chaleur de type air/air / Bailleurs sociaux

Les présentes Conditions d'Application ont pour objet de définir les conditions du partenariat entre EDF et l'Entreprise Partenaire Agir Plus d'EDF (ci-après l' « Entreprise ») pour l'offre Chauffage performant PAC.

Peut bénéficier de l'offre Chauffage performant PAC, tout client de l'Entreprise ayant acquis et fait installer un appareil de chauffage performant PAC. L'offre concerne **l'achat et la pose** d'un appareil de chauffage performant PAC dans un logement **existant** (de plus de 2 ans), pour les **Résidences Principales**, que l'occupant soit propriétaire ou locataire.

## 2 SYNTHÈSE DE L'OFFRE CHAUFFAGE PERFORMANT PAC

### Terminologie :

- **CEE** : Certificats d'économies d'énergie.
- **Bâtiment existant** : tout bâtiment achevé depuis plus de 2 ans. Les parties nouvelles de logements existants sont considérés comme des logements neufs.
- **PAC** : pompe à chaleur.

### Clients et travaux concernés :

Critères	Secteur	Bâtiments Résidentiels
Type de bâtiments		Maisons individuelles ou appartements <b>existants</b> Résidence principale
Travaux concernés		Achat et pose d'une <b>Pompe à Chaleur de type Air-Air</b> répondant aux critères techniques du tableau ci-dessous, en remplacement de convecteurs électriques ou en remplacement d'une Pompe à chaleur de type Air-Air hors service

### Critères techniques :

Critères	Certification	Coefficient Saisonnier de Performance énergétique
Type d'appareil		
Pompe à Chaleur de type Air-Air	NF PAC, Eurovent ou un label EHPA ou l'Eco-Label européen	SCOP $\geq$ 3.9

### Prime économies d'énergie :

Type d'habitation	Bâtiment résidentiel
Type	Appartement ou maison existant Résidence Principale
Monosplit	500 € TTC
Split supplémentaire	+ 50 € / Split supplémentaire installé

### Mise en œuvre opérationnelle de l'offre chauffage performant PAC

La mise en œuvre de l'offre s'appuie sur les conditions générales du contrat de partenariat Installateur Agré Plus d'EDF.

Les différents articles de ces dernières sont complétés par les éléments suivant qui précisent et détaillent les critères d'éligibilité de l'offre Chauffage performant PAC.

## 3 ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DES CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES A L'OFFRE CHAUFFAGE PERFORMANT PAC

### 3.1 Complément de l'article 3 des CG : compétences métier et assurances professionnelles

L'Entreprise doit, à la date d'engagement de de chaque opération :

1. être titulaire de l'appellation QUALIPAC
2. ou disposer d'une qualification ou certification professionnelle dans le domaine des pompes à chaleur aérothermiques (exemple : QUALIBAT 5231) ;
3. ou disposer d'une qualification ou certification professionnelle dans le domaine des pompes à chaleur air/air délivrant le label RGE.

L'Entreprise :

- a les compétences requises pour réaliser l'installation d'une pompe à chaleur air/air dans les règles de l'art et de sécurité.
- reconnaît avoir été avertie des responsabilités professionnelles qui lui incombent (attestation d'assurance Responsabilité civile) et des particularités des systèmes d'appareil de chauffage performant PAC qu'il installe.

- est titulaire des polices d'assurances nécessaires valides se rapportant à ses domaines d'activités et être en mesure de les présenter à tout moment à EDF.
- se conforme aux règles et prescriptions attachées aux travaux qu'elle réalise (règles de l'art, règles de sécurité dont notamment « travail en hauteur », DTU, Avis Techniques, préconisations fournisseur des appareils installés...).
- est à jour de ses obligations sociales et fiscales.
- remet chaque année à EDF, l'attestation à jour précitée dans les points 1, 2 ou 3 du présent article.

En cas de sous-traitance, l'Entreprise doit :

- faire appel exclusivement pour l'installation d'une pompe à chaleur à des installateurs qualifiés disposant d'un signe de qualité RGE, valide à la date d'engagement des travaux, sur les domaines concernés et remettre à EDF le certificat qualité correspondant.

### **3.2 Complément de l'article 4 des CG : formation / information**

A l'adhésion, l'Entreprise recevra une formation dispensée par l'animateur filière EDF sur les enjeux énergétiques de la Corse, sur le partenariat EDF/Installateur partenaire Agir Plus d'EDF, sur le montage des dossiers – permettant le versement de la Prime économies d'énergie. Tous les documents nécessaires au bon fonctionnement du partenariat seront remis à l'installateur à la signature de la convention.

L'Entreprise sera formée par EDF à l'utilisation de l'outil de pilotage extranet permettant le dépôt des dossiers quand celui-ci sera opérationnel pour l'offre chauffage PAC performant. A l'issue de cette formation, un numéro d'agrément sera remis à l'entreprise partenaire.

### **3.3 Complément de l'article 5 des CG : démarche commerciale**

#### **Mécanisme général de mise en œuvre de l'offre chauffage performant PAC par les parties**

L'Entreprise :

- rappelle le client dans les 48 heures après réception d'une demande de devis.
- présente et promeut auprès de ses clients l'Offre chauffage performant PAC en assurant une information sur :
  - o les atouts du chauffage performant
  - o les différents types de matériels primés,
  - o les Primes économies d'énergie basées sur la prime optimale définie dans le cadre de compensation de la Corse validé par le comité MDE ;
  - o les conditions d'obtention de ces primes ;
  - o les critères pour l'obtention de ces primes : critères techniques, paramétrage ;
  - o les conditions pour bénéficier de la Prime économies d'énergie et du SAV : non modification de l'installation de l'appareil et du paramétrage.
- remet à ses clients les documents commerciaux relatifs à l'offre chauffage performant PAC : dépliants, supports de communication qui seront transmis par EDF en fonction du type de client : Particulier / Bailleur Social / Collectivités/Entreprises.
- conseille ses clients sur les modes de chauffage économes en leur proposant la solution technique la plus adaptée à leur projet de rénovation.
- propose au client un système de chauffage/rafraichissement conforme aux critères techniques de l'offre chauffage performant PAC ;
- présente, sous huit (8) jours maximum, un devis détaillé à son client en faisant apparaître clairement la Prime économies d'énergie, son montant à déduire ainsi le cas échéant que ses modalités de calcul, ainsi que le cadre de contribution si le bénéficiaire est une personne physique ou un syndic de copropriété ;
- fait signer le devis à son client ainsi qu'une attestation sur l'honneur (signée bénéficiaire de l'opération) ;
- dimensionne la PAC en fonction des besoins du client ;
- réalise les travaux en respectant les conditions de l'article 3.4 des présentes Conditions d'Application puis signe elle-même l'attestation sur l'honneur. La date de signature doit être postérieure à la réalisation des travaux ;
- met en service l'installation en respectant les conditions de l'article 3.5 ;
- constitue le dossier client pour obtenir le remboursement des Primes économies d'énergie, dans le respect de l'article 3.7.

Le montage du dossier diffère selon les segments de clientèle, ainsi :

- Pour les clients **entreprises ou bailleurs sociaux**, c'est un chargé d'affaire départemental qui est habilité à constituer les dossiers;
- Pour les clients **collectivités**, c'est un chargé d'affaire communal qui est habilité à constituer les dossiers;
- Pour les clients **particuliers**, c'est l'Entreprise qui constitue les dossiers.

### **Critères techniques et clients concernés :**

Les travaux susceptibles d'être réalisés sont à minima conforme aux exigences de la fiche d'opération standardisées CEE suivante :

- BAR-TH-129 : Pompe à chaleur de type air/air – Résidentiel ;

Le détail de cette fiche est disponible sur le site du ministère de la Transition Ecologie et Solidaire.

Les critères techniques sont définis à l'article 2.

L'Entreprise valide avec EDF l'éligibilité de tout nouveau système avant propositions aux clients.

### **Prime économies d'énergie :**

EDF verse une Prime économies d'énergie, soutien public permettant de prendre en charge tout ou partie du surcoût de ce type de matériel. Cette prime pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique de la Corse en application de la délibération CRE du 2 février 2017 intègre et complète la contribution financière d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Énergie, variable en fonction du type de pose et de la catégorie de client. Chaque prime est à répercuter intégralement par l'Entreprise sur le devis et la facture du client pour toute installation d'une pompe à chaleur dans les conditions de l'offre.

Le montant de la Prime économies d'énergie est fondé sur la prime optimale définie dans le cadre territoriale de compensation de la Corse pour les actions citées dans l'article 1. Elle est différenciée comme indiqué à l'article 2.

La prime est destinée à l'investisseur (particuliers, entreprises, bailleurs sociaux ou collectivités).

En règle générale, la Prime économies d'énergie du présent Contrat ne s'applique pas aux bâtiments résidentiels, bénéficiant d'une subvention financière de l'ADEME. Néanmoins il peut y avoir des exceptions dans certains cas particuliers. Une convention spécifique avec des niveaux de Primes économies d'énergie adaptées pourra être établie entre EDF et le bénéficiaire.

De même, en règle générale, la Prime économies d'énergie du présent Contrat ne s'applique pas aux bâtiments résidentiels, bénéficiant d'une aide financière de l'ANAH. Néanmoins il peut y avoir des exceptions dans certains cas particuliers. Une convention spécifique avec des niveaux de primes adaptées pourra être établie entre EDF et le bénéficiaire.

- **Pour les clients particuliers**, les primes sont répercutées intégralement par l'Entreprise sur le devis et la facture du client pour tous travaux d'isolation dans les conditions requises. La Prime économies d'énergie, non assujettie à la TVA, doit être déduite sur le devis et la facture du client, pour tous travaux répondant aux conditions de l'offre chauffage performant Bois. Le remboursement de la Prime économies d'énergie se fera directement à l'Entreprise le mois suivant la fin des travaux.
- **Pour les clients entreprises, collectivités et bailleurs sociaux**, en règle générale les primes sont versées directement au bénéficiaire des travaux par EDF et donc les primes ne sont pas répercutées sur le devis et la facture du client. Néanmoins il peut y avoir des exceptions dans certains cas particuliers qui doivent être préalablement validés par EDF.

La Prime économies d'énergie ne peut être attribuée qu'une fois pour une installation donnée et elle ne pourra être réattribuée pour un nouvel équipement qu'à l'issue de la période correspondant à la durée de vie du précédent équipement primé :

- Durée de vie pour une pompe à chaleur air/air : 17 ans

Un bilan périodique des résultats obtenus sera réalisé entre EDF et les partenaires Agir Plus d'EDF. Le montant de la Prime économies d'énergie est susceptible d'évoluer en fonction de l'efficacité de cette prime.

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif, l'Entreprise s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle serait amenée à connaître dans le cadre de l'exécution de la présente convention. A l'exception de la transmission à EDF notamment au travers des pièces justificatives, l'Entreprise s'engage à ne les divulguer en aucun cas, sous aucune forme, à quiconque.

### **3.4 Complément de l'article 6 des CG : réalisation des travaux :**

L'Entreprise :

- Conçoit et installe le système de chauffage performant PAC dans les règles de l'art et le respect de la réglementation et du paramétrage préconisé ;
- informe EDF par tous moyens de la date de début des travaux afin d'organiser des visites de contrôle en cours du chantier.
- réalise les travaux dans un délai de douze (12) mois suivant la signature du devis. Passé ce délai, EDF ne garantit plus le remboursement de la Prime économies d'énergie.

### **3.5 Complément de l'article 7 des CG : livraison – mise en main – après-vente**

L'Entreprise s'engage à :

- tenir EDF informée du déroulement de l'opération, et des réactions éventuelles des utilisateurs quant à leur satisfaction sur l'opération menée et les matériaux posés
- procéder à la réception des travaux en présence du client ;
- livrer l'installation en respectant notamment les points suivants :
  - o Régler et mettre en service l'installation, puis procéder à la réception des travaux en présence du client ;
  - o Expliquer le fonctionnement du système installé ainsi que la manière optimum de l'utiliser afin de garantir le meilleur rendement ;
- assurer au client une garantie minimale de 1 an (pièces et main d'œuvre) sur l'appareil de chauffage posé et intervenir sous 48 heures ouvrables en cas de panne ;
- assurer, via les filières existantes, la récupération et le traitement conforme des déchets issus de l'activité (fluides frigorigènes, Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques,...).
- informer des clients des autres possibilités permettant de faire des économies d'énergie (conseil sur le bâti, éclairage performant, chauffe-eau solaire, etc...) ;
- informer les clients du passage éventuel d'un auditeur mandaté par EDF, après travaux, pour le contrôle de l'installation ;
- informer le client du suivi qualité mis en place par EDF à la fin des travaux, à savoir :
  - o un contrôle de fin de travaux ;
  - o une enquête de satisfaction.

### **3.6 Complément de l'article 8 des CG : Qualité des travaux et suivi de la satisfaction client**

Des contrôles sur site concernant au moins 5 % des installations annuelles de l'Entreprise seront réalisés par un auditeur désigné par EDF. Les contrôles seront effectués selon les modalités du cahier des charges validé par le comité MDE de Corse. Ce contrôle sera mis en place en continu par EDF sur la base des informations transmises au fil de l'eau via l'outil extranet. Le contrôle s'appuiera, pour le volet technique, sur les fiches de contrôle des qualifications QUALIPAC et QUALIBAT 5231.

Dans le cas où les contrôles révéleraient des réserves (au sens des définitions des Conditions Générales), l'Entreprise en sera informée et devra tout mettre en œuvre pour la mise en conformité des installations, dans la semaine suivant la notification des réserves. Des contre-visites pourront être exigées par EDF.

Le remboursement de la Prime économies d'énergie ne sera réalisé qu'après la mise en conformité des installations, sauf dans le cas où une réserve majeure porte sur l'impossibilité de bénéficier de la Prime économies d'énergie pour lequel celle-ci ne sera pas remboursée à l'Entreprise.

En complément des définitions des réserves des Conditions Générales, sont notamment retenues (liste non exhaustive)

Les réerves majeures de suspension ou réalisation retenues sont :

- **PAC-MAJ-001** : Appareil installé en remplacement ou en complément d'une chaudière gaz ;
- **PAC-MAJ-002** : Appareil non raccordé ;
- **PAC-MAJ-003** : Convecteur(s) remplacé(s) par un/des système(s) de chauffage performant(s) non déposé(s), dans un délai de 2 semaines après le premier contrôle de chantier effectué.
- **PAC-MAJ-004** : Soumission d'un dossier pour la pose d'un second appareil dans un logement ayant déjà bénéficié d'une prime d'un montant maximum sur l'offre chauffage performant PAC. Toutefois, l'ajout de split supplémentaire dans un logement ayant déjà bénéficié de la prime pourra faire l'objet du versement d'une prime, à hauteur de 50 euros par unité.

Les réerves mineures de suspension ou réalisation retenues sont :

- **PAC-MIN-001** : Appareil installé surdimensionné ou sous-dimensionné ;
- **PAC-MIN-002** : Maintien du/des convecteur(s) remplacé(s) par un/des système(s) de chauffage performant(s). L'Entreprise dispose d'un délai de 2 semaines à compter du constat du contrôleur pour retirer le(s) convecteur(s). Un deuxième contrôle sera effectué sur le chantier a posteriori. Si le(s) convecteur(s) n'a/ont pas été retiré(s), ceci donnera lieu à l'émission d'une réserve majeure PAC-MAJ-003 citée ci-dessus. Le 2ème contrôle est à la charge de l'entreprise.
- **PAC-MIN-003** : chantier non soigné et/ou non-respect de l'esthétique du bâtiment ;

Si l'installation a été modifiée par le client postérieurement aux travaux, la responsabilité de l'Entreprise ne sera pas engagée.

Le résultat de ce contrôle pourra également conditionner la poursuite par EDF du partenariat avec l'Entreprise.

### 3.7 Complément de l'article 9 des CG : Transmission de documents : procédure de constitution de dossiers de demande de CEE

Les points suivants ne concernent que les dossiers constitués par l'Entreprise

#### Constitution des dossiers chauffage performant PAC par l'Entreprise

Pour chaque client, un dossier chauffage performant PAC complet est composé des éléments comme décrit dans le tableau ci-dessous :

Eléments du dossier Client	
Le <b>devis</b> , conforme à la législation en vigueur mentionne : - l'adresse des travaux ; - la Prime économies d'énergie suivi de la mention : « soutien public versé par EDF pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique de Corse intégrant et complétant la contribution financière d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie » du montant unitaire exprimé en €, et du montant total de la Prime économies d'énergie ; - la quantité, la marque et la référence exacte de la pompe à chaleur ; - la mise en place d'une pompe à chaleur air/air, la puissance nominale de la PAC et le coefficient de performance saisonnier (SCOP) de l'équipement ; les mentions: « bon pour accord » ou « devis accepté le », la date d'engagement et la signature du client obligatoirement manuscrites avec le cachet du client si c'est une personne morale.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si le chantier fait l'objet d'une <b>sous-traitance</b> : <u>*le sous-traitant est connu à la création du devis :</u> Ajouter sur le devis : « Le client est informé que les travaux seront sous-traités à l'entreprise xxxxx dont le numéro d'immatriculation est xxxx et la référence RGE est yyyy» (obligatoire pour les clients personnes physiques). <u>*le sous-traitant n'est pas connu à la création du devis mais fait partie d'une liste définie de sous-traitant :</u> Ajouter sur le devis : « Le client est informé que les travaux seront sous-traités à l'une des entreprises mentionnées ci-après » suivi de la liste des entreprises avec leurs numéros d'immatriculation et leur référence RGE (obligatoire pour les clients personnes physiques).	<input checked="" type="checkbox"/>

*le sous-traitant n'est pas connu à la création du devis : Le partenaire ou l'entreprise titulaire du marché fait signer à son client pour acceptation en amont des travaux (au plus tard le jour de la réalisation) un document dans lequel il fait part de son intention de sous-traiter tout ou partie des travaux et précise l'entreprise sous-traitante et ses domaines de qualifications (dont RGE si les travaux l'exigent).	
L' <b>attestation sur l'honneur</b> renseignée et signée par l'Entreprise et le client. La date d'engagement de l'opération est la date d'acceptation de réalisation de l'opération (ex : date d'acceptation du devis ou du bon de commande). La date de signature de l'Entreprise est postérieure à la réalisation des travaux. Attention ce document équivaut à un CERFA et ne doit en aucun cas être modifié.	<input checked="" type="checkbox"/>
La <b>facture</b> client conforme à la législation en vigueur qui fait clairement apparaître : - l'adresse des travaux ; - La prime économies d'énergie ou la Prime économies d'énergie coup de pouce si elle est justifiée, suivi de la mention « soutien public versé par EDF pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique de Corse intégrant et complétant la contribution financière d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie » du montant unitaire exprimé en €, et du montant total de la Prime économies d'énergie. - la quantité, la marque et la référence exacte de la pompe à chaleur, - la mise en place d'une pompe à chaleur air/air, la puissance nominale de la PAC et le coefficient de performance saisonnier (SCOP) de l'équipement ;	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les personnes physiques et les syndicats de copropriété, le <b>cadre de contribution indirecte</b> du bénéficiaire dûment signé, tamponné, et complété par l'Entreprise.	<input checked="" type="checkbox"/>
Une copie de la <b>facture EDF du client de moins d'un an</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
Dans le cas où la pose est sous traitée, l'attestation RGE du poseur, à jour à la date d'engagement des travaux.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>La fiche technique du matériel installé</b> faisant apparaître : Marque et référence, SCOP strictement supérieur à 3,9, Certification NF PAC ou EUROVENT ou Label EHPA ou Ecolabel Européen	<input checked="" type="checkbox"/>
Pièces attestant de la bonne réalisation des travaux - Photo de l'appareil installé avec numéro de série visible - Photo du chantier à la livraison - Photo des réglages à la livraison	<input checked="" type="checkbox"/>
L'attestation « Sous-traitant QUALIPAC » renseignée et signée par le distributeur et le poseur quand le poseur est seul titulaire de l'appellation QUALIPAC.	

### Transmission des dossiers à EDF par l'Entreprise

Les dossiers chauffage performant PAC sont à transmettre par l'Entreprise à EDF via l'outil de pilotage extranet dédié et sécurisé au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de fin des travaux. Passé ce délai, la Prime économies d'énergie correspondante ne pourra plus être réclamée par l'Entreprise à EDF.

L'Entreprise devra y saisir ses affaires, scanner les dossiers d'une taille unitaire maximale de **1 Mo**, constituer ses bons de remboursement et suivre l'état d'avancement de ses remboursements.

Tout dossier incomplet, comportant des ratures ou modifications apparentes, ou présentant des non-conformités par rapport aux attentes ne sera pas accepté et n'ouvrira donc pas droit à remboursement. Une demande de complément ou de correction sera alors demandée par EDF.

Les dossiers non conformes feront l'objet d'une demande de complément ou de correction transmise à l'Entreprise par EDF via mail indiquant la (les) non-conformité(s) à corriger sous un délai de dix (10) jours ouvrés.

L'Entreprise s'engage à monter des dossiers de qualité. Ainsi, EDF se réserve le droit de refuser de valider tout dossier ayant été déjà refusé trois (3) fois pour causes de pièces incomplètes ou invalides. EDF s'engage à valider chaque dossier dans un dossier de trente (30) jours suivant la réception de l'ensemble des pièces conformes.

### Modalité de remboursement des Primes économies d'énergie.

L'Entreprise établit une facture mensuelle récapitulative des Primes économies d'énergie avancées correspondante aux dossiers Chauffe-eau thermodynamique complets déposés et validés par EDF, qu'il doit scanner et déposer avant le cinq (5) du mois M+1 sur le portail extranet partenaire.

La facture devra :

- Porter précisément et exclusivement sur les dossiers validés,
- Mentionner le numéro du Bon de Remboursement affecté lors de chaque saisie dans le portail extranet partenaire.
- Faire apparaître distinctement la Prime économies d'énergie. La Prime économies d'énergie, en tant qu'aide à l'acquisition d'équipement permettant des économies d'énergies n'est pas soumise à TVA.
- Mentionner toute taxe additionnelle.

Au regard du suivi comptable mis en place par EDF, une régularité de la facturation de l'Entreprise est indispensable.

Dans tous les cas, le paiement effectif des Primes économies d'énergie et par conséquent le maintien du partenariat sera conditionné par les résultats des contrôles comme définis à l'article 8 des Conditions générales.

La dépense afférente est mandatée et liquidée par EDF qui engage le paiement à trente (30) jours à date de réception de facture par virement bancaire sur le compte :

Code Banque :	
Code Guichet :	
N° du Compte :	Clé RIB :
Nom de la Banque :	
Adresse de la banque :	

L'Entreprise transmet, via l'outil extranet, chaque mois, l'original de la facture récapitulative des Primes économies d'énergie du mois précédent, adressé à:

Pour les Partenaires de Corse du Sud :

EDF Corse – Mission MDE – Offre CHAUFFAGE PERFORMANT PAC – 2, Avenue Impératrice Eugénie – 20174 AJACCIO Cedex

Pour les partenaires de Haute-Corse :

EDF Corse – Mission MDE – Offre CHAUFFAGE PERFORMANT PAC – Rue Marcel PAUL – 20407 BASTIA CEDEX

Elle devra signaler à son interlocuteur EDF toute modification de SIRET afin de mettre à jour le système de comptabilité et ainsi garantir le paiement des primes.

**Important :**

Dans le cadre de ses relations commerciales permanentes avec les consommateurs d'électricité, EDF est susceptible de passer des contrats de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique directement avec ses **clients**. Ces conventions peuvent également inclure le versement des Primes économies d'énergie.

Il est entendu que les travaux faisant déjà l'objet de versement de Primes économies d'énergie au travers d'un contrat de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique passée entre EDF et le client ne peuvent être repris et intégrés par l'Entreprise dans le cadre du contrat « Installateur Partenaire Agir Plus d'EDF ».

Afin d'éviter ce risque de double comptage, l'Entreprise doit vérifier auprès de son client que celui-ci n'a pas déjà signé un contrat de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique avec EDF portant sur le versement de Prime économies d'énergie pour les travaux concernés.

### 3.8 Complément de l'article 10 des CG : Autorisation d'utilisation de la marque EDF

EDF est propriétaire de tous les supports, logos (charte « Installateur Partenaire Agir Plus d'EDF » et supports publicitaires), slogans des campagnes de communication liées à l'opération et pourra à la demande de l'Entreprise l'autoriser à utiliser ces supports pour des opérations commerciales ou des communications conformes au Contrat « Installateur Partenaire Agir plus d'EDF » (insertion du logo de l'Offre sur papier à en-tête, devis, marquage sur véhicule, etc.)

Dans tous les cas de figure, toute utilisation par l'Entreprise des supports après une demande écrite adressée à EDF devra faire l'objet d'un accord écrit par EDF.

### 3.9 Complément de l'article 15 des CG : Suspension et résiliation du contrat

Cinq (5) réserves mineures sont équivalentes à une réserve majeure

Pour les réserves majeures,

- La **première** réserve majeure constatée pourra entraîner une suspension du partenariat pendant une durée de un (1) mois ;
- La **deuxième** réserve majeure constatée pourra entraîner une suspension du partenariat pendant une durée de trois (3) mois ;
- La **troisième** réserve majeure constatée pourra entraîner une suspension du partenariat pendant une durée de six (6) mois
- La **quatrième** réserve majeure constatée pourra entraîner une suspension du partenariat pendant une durée d'un (1) an ;

Toute réserve relevant d'une fraude manifeste entrainera la résiliation du contrat de partenariat